



MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

D'UNE PART

**LE MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE, CI-APRES DENOMME « MINFOF »
ET REPRESENTÉ PAR SON MINISTRE,**

ET D'AUTRE PART

**L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU CAMEROUN, CI-APRES
DENOMMEE « ACFCAM » ET REPRESENTÉE PAR SON PRESIDENT.**

[Handwritten signature and mark]

PREAMBULE

Considérant les dispositions pertinentes des lois N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, N°2004/018 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes, et la circulaire N°001/ CAB/PM du 11 janvier 2008, portant prise en compte de la décentralisation dans les stratégies sectorielles ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation qui dispose: « ***L'Etat peut céder aux communes, tout ou une partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites communes des conventions portant sur l'utilisation de ces biens*** » ;

Considérant que le partenariat **MINFOF/ACFCAM** est en cohérence avec la politique du gouvernement en matière de Contrat plan l'Etat et les Communes ayant pour but de permettre aux communes de disposer de moyens additionnels de l'Etat pour mieux exercer leurs activités en matière de foresterie communale ;

Considérant la convergence des actions entre **l'ACFCAM et le MINFOF** dans les domaines de l'aménagement durable des forêts, la lutte contre les changements climatiques et contre la désertification, la lutte contre la pauvreté et pour l'amélioration des conditions de vie des populations ;

Considérant le rôle et la place de **l'ACFCAM** en tant qu'association des communes et la nécessité de la considérer comme un partenaire privilégié du **MINFOF** ;

Soucieux de permettre une bonne mise en œuvre de la politique forestière et environnementale du Gouvernement à travers le Programme Sectoriel Forêt Environnement (**PSFE**) ;

Conscients de la place des communes dans la gestion durable des ressources naturelles,

Les parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent mémorandum d'entente établit un cadre de collaboration entre l'Association des Communes Forestières du Cameroun, ci-après désignée **l'ACFCAM** et le Ministère des Forêts et de la Faune, ci-après désigné **le MINFOF** et communément désignés « **les parties** ».

Article 2 : Basé sur la promotion et le développement de la foresterie Communale au Cameroun, ledit mémorandum d'entente a pour objet d'encadrer les activités du Programme d'Appui aux Forêts Communales du Cameroun (**PAF2C**), lequel est mis en œuvre par **l'ACFCAM**.

Article 3 : Les activités définies dans le **PAF2C** sont ancrées dans la stratégie du sous secteur forêt et faune et ont pour but :

- de préparer le contrat plan entre l'Etat et les Communes ;
- poursuivre le classement des forêts communales et la gestion des réserves forestières et périmètres de reboisement à elles concédées ;
- d'appuyer l'élaboration de plans d'aménagement pour les forêts communales, les réserves et les périmètres de reboisement concédés;
- mettre en œuvre les plans d'aménagement approuvés pour les forêts communales, les réserves et périmètres de reboisement ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de valorisation optimale des ressources forestières ;
- de promouvoir la légalité, la certification et la labellisation des produits forestiers issus des forêts communales ;
- de promouvoir le développement des activités de reboisement par les communes ;

- participer au développement des communautés locales ;
- de rechercher des financements additionnels pour le développement de la foresterie communale.

TITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

CHAPITRE I : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU MINFOF

Section 1 : Des droits du MINFOF

Article 4 : Le MINFOF se réserve le droit de commettre toute expertise en vue de procéder aux vérifications jugées utiles pour la bonne exécution des activités.

Article 5 : Le MINFOF se réserve le droit de résilier avant terme, le présent mémorandum d'entente, en cas d'irrégularités graves dûment constatées, notamment le non respect des procédures réglementaires et administratives.

Section 2 : Des obligations du MINFOF

Article 6 : Le MINFOF s'engage à mettre à la disposition de l'ACFCAM, les textes réglementaires régissant la foresterie communale au Cameroun.

Article 7 : Le MINFOF s'engage en outre et dans la limite des moyens disponibles, à mettre à la disposition de l'ACFCAM dans le cadre des conventions spécifiques de financement, des moyens matériels, financiers et humains supplémentaires de l'Etat pour accompagner les Communes dans les initiatives de foresterie communale.

Article 8 : Le MINFOF s'engage à consulter l'avis l'ACFCAM autant que faire se peut, dans les négociations et débats stratégiques sur la foresterie communale.

Article 9 : Le MINFOF s'engage à appuyer techniquement et financièrement les communes pour le reboisement.

Article 10 : Le MINFOF s'engage à apporter son appui à l'ACFCAM lors des négociations auprès des partenaires nationaux et internationaux intervenant dans la mise en œuvre du PAF2C.

CHAPITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACFCAM

Sections 1 : Des droits de l'ACFCAM

Article 11 : L'ACFCAM peut solliciter l'expertise du MINFOF dans le secteur forêt et faune.

Article 12 : L'ACFCAM peut solliciter auprès du MINFOF les moyens supplémentaires de l'Etat pour la mise en œuvre de la foresterie communale.

Section 2 : Des obligations de l'ACFCAM

Article 13 : L'ACFCAM s'engage à apporter aux Communes membres, l'appui nécessaire pour la gestion durable de leurs forêts communales, des réserves et périmètres de reboisement à elles concédées, notamment : l'information, la sensibilisation, la formation, l'appui-conseil, la recherche de financement.

Article 14 : L'ACFCAM s'engage à représenter les communes adhérentes auprès du MINFOF dans toutes les concertations relatives à la politique sectorielle en matière de foresterie communale.

Article 15 : L'ACFCAM s'engage à transmettre au MINFOF, six mois avant la fin de chaque exercice budgétaire annuelle, la planification des activités du PAF2C afin de permettre éventuellement leur prise en compte dans les programmes de travail annuels et pluriannuels du MINFOF.

Article 16 : L'ACFCAM s'engage à accompagner les Communes dans la préparation et l'élaboration des Contrats Plan entre le MINFOF et les Communes.

Article 17 : L'ACFCAM s'engage à contribuer en tant que de besoin, à l'élaboration des termes de référence pour l'exécution des activités relatives à la foresterie communale et inscrites dans le plan de travail annuel du MINFOF.

Article 18 : L'ACFCAM s'engage à faciliter les relations de collaboration entre les Communes membres et le MINFOF.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : L'ACFCAM est tenu d'informer semestriellement le MINFOF de l'état d'avancement de des activités du PAF2C lors de la tenue de son Comité de pilotage.

Article 21 : Les activités inscrites dans le Plan de travail annuel de l'ACFCAM sont soumises à la validation de son Comité de pilotage.

Article 22 : Le suivi-évaluation du présent Mémoire d'entente est effectué conjointement en tant que de besoin par les parties contractantes.

Article 23 : (1) Le présent Mémoire d'entente pourra être suspendu ou résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect ou d'une mauvaise interprétation de ses dispositions, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

(2) Pour tout litige non consensuel, les deux parties peuvent faire recours aux tribunaux de droit commun territorialement compétents.

Article 24 : Toute révision ou modification des dispositions du présent Mémoire d'entente fera l'objet d'un Avenant conclu entre les deux parties.

Article 25 : Le présent Mémoire d'entente est valide pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois après évaluation par les deux parties.

Article 26 : Le présent Mémoire d'entente prend effet à compter de la date de sa signature en deux (2) exemplaires, par les parties contractantes.

Fait à Yaoundé, le 30 SEP. 2015

LE PRESIDENT DE L'ACFCAM



Janvier MONGUI SOSSOMBA

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



NGOLE Philip NGWESE